DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
MAIRIE de DE MOYRAZÈS

MOYRAZES

1, Place Gilbert Serieys-12160 MOYRAZÉS
☏: 05.65.69.35.50
Email : accueil.mairie@moyrazes.fr

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 mai 2024

Date de convocation : 16 mai 2024

Le conseil municipal de la commune de Moyrazès s'est réuni, le 23 mai 2024 à vingt heures, sous la présidence de M. Michel ARTUS, Maire.

Présents : *M. ARTUS Michel, Mme BASTIDE Noémie, M. BONNET Christian, Mme ESTIVALS Marie-Cécile, Mme FERLET Nicole, M. GABEN Serge, M. GARRIGUES Mickaël, Mme GARRIGUES Séverine, M. GINESTET Jérôme, M. PALOUS Michel, M. PÉLISSIER Philippe*

Absents et représentés : *Mme BES Carole (a donné pouvoir à M. Philippe PELISSIER). Mme FOUCRAS Odile, (a donné pouvoir à Mme ESTIVALS Marie-Cécile), M. GARRIGUES Claude (a donné pouvoir à M. GABEN Serge), Mme WILFRID Marielle (a donné pouvoir à M. PALOUS Michel)*

Secrétaire de séance : *M. GABEN Serge*

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

ORDRE DU JOUR

- Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal
- Subventions aux associations
- Réaménagement fonctionnel – extension de la salle polyvalente des Armèniès - Complexe sportif des Armèniès – Attribution DETR
- Convention avec la commune de Baraqueville pour la mise à disposition de Mme Marie LUTRAN, assistante du patrimoine et des bibliothèques à la bibliothèque de Moyrazès
- Vente d'une partie de la parcelle AI 401 (168 m²)
- Lancement de la procédure d'enquête publique pour l'aliènation d'une partie de la voie communale aux Pourquiols
- Cession d'un terrain communal à Nuces et régularisation
- Adhésion au groupement de commande pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fourniture, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique
- Questions diverses

Monsieur le maire propose d'inscrire à l'ordre du jour de la séance la délibération suivante :

- Acquisition par la commune de la parcelle AI 45 – L'Oratoire

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité des membres présents, cette proposition.

Adoption du procès-verbal de la séance du 8 avril 2024 :

Après lecture, le procès-verbal de la séance du 8 avril 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation :

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation d'attributions accordée par délibération du conseil municipal DE032 du 23 Mai 2020 :

- DM008 du 22/04/2024 : Renonciation au droit de préemption urbain d'un bien référencé au cadastre de la commune de Moyrazès section AH n° 332, d'une superficie totale de 00 ha 00 a 58 ca, propriété de M. REY Gaston

- DM009 du 13/05/2024 : Renonciation du droit de préemption urbain de biens référencés au cadastre de la commune de Moyrazès section AH n°503 et 505, d'une superficie totale de 00 ha 12 a 00 ca, propriété de M. Olivier BONY, M. Michel BONY et Mme Dominique BONY.

- DM0010 du 17/05/2024 : Renonciation au droit de préemption urbain d'un bien référencé au cadastre de la commune de Moyrazès section AI n° 279, d'une superficie totale de 00 ha 06 a 66 ca, propriété de M. et Mme BANCAREL Serge et Anne-Marie

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, prend acte des décisions du Maire, telles que présentées ci-dessus.

Délibération n° DE031 – Subventions aux associations.

Monsieur le Maire rappelle qu'en séance du conseil municipal du 8 avril 2024, il a été inscrit au budget communal 2024, un montant global au compte 65748 Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

Le Conseil Municipal doit délibérer sur le montant individuel à accorder à chaque association.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'attribuer aux associations pour l'année 2024, les subventions suivantes :

Associations	Montant de la subvention
AAPPMA de Rodez (APPMA Druelle Luc Moyrazès fusion avec APPMA de Rodez)	305.00 €
Amicale Sapeurs-Pompiers Baraqueville	153.00 €
Anim à Moy	305.00 €
Art et Lien	305.00 €
ASA Rouergue	3 500.00 €
Association des Parents d'Elèves de Moyrazès	305.00 €
Association des Parents d'Elèves de Moyrazès **Subvention exceptionnelle** (Vente fleurs)	200.00 €
Association Intercommunale Promotion Sportive et Culturelle	160.00 €
Association sportive de Moyrazès	305.00 €
Basket en Ségala	305.00 €
Les Conscrits	305.00 €
Espoir Football Club 88	305.00 €
Le Grenier poésie Ilarie Voronca	305.00 €
Le Soulicou Club 3ème âge	305.00 €
Les Amis de Comencau	305.00 €
Les Ateliers de la Maresque	305.00 €
Les Cavaliers de Moyrazès	305.00 €
Les Compagnons des Arméniès	305.00 €
Saint Médard	305.00 €
Sport Quilles Moyrazès	305.00 €

- Monsieur Michel ARTUS, président de l'association intercommunale Promotion Sportive et Culturelle
- Monsieur Serge GABEN, président de l'association Saint Médard,
- Madame Nicole FERLET, présidente de l'association Les Ateliers de la Maresque,

N'ont pas participé au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 12 voix ***Pour*** et 3 abstentions (élus présidents d'une association), décide l'attribution des subventions précitées.

Fait et délibéré à Moyrazès les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Délibération DE032 : Réaménagement fonctionnel – extension de la salle polyvalente des Arméniès- complexe sportif des Arméniès – Attribution DETR

Monsieur le Maire rappelle que le projet et le plan de financement du réaménagement fonctionnel – extension de la salle polyvalente des Arméniès- complexe sportif des Arméniès a été approuvé.

Il informe le Conseil Municipal que le taux de DETR accordé est de 30% (montant de travaux subventionnables de 486 500.00€ au lieu de 30% (montant de travaux subventionnables de 566 500.00€)

Il convient donc d'approuver cette décision et de modifier le plan de financement prévisionnel comme suit :

Montant des travaux :	566 500,00 €
Etat - DETR (30% montant de travaux subventionnables de 486 500.00€) :	145 950,00 €
Région (25%) :	141 625,00 €
Département (25%) :	141 625,00 €
Autofinancement :	137 300,00 €

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuver le plan de financement modifié présenté ci-dessus,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la réalisation de cette affaire.

Fait et délibéré à Moyrazès les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Délibération DE033 : Convention avec la commune de Baraqueville pour la mise à disposition de Mme Marie LUTRAN, assistante du patrimoine et des bibliothèques à la bibliothèque de Moyrazès

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.512-6 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Considérant que les moyens administratifs et techniques de la commune de Moyrazès ne permettent pas la prise en charge des tâches administratives et techniques à effectuer à la bibliothèque municipale ;
Considérant la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la commune de Baraqueville ;
Considérant que Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention de mise à disposition tel qu'annexé à la présente délibération ;
Considérant que le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer avec la commune de Baraqueville ladite convention de mise à disposition de Madame Marie LUTRAN, assistant du patrimoine et des bibliothèques de la commune de Baraqueville auprès de la commune de Moyrazès, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités » ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- Charge Monsieur le Maire de signer la convention de mise à disposition de personnel avec la commune de Baraqueville.

Fait et délibéré à Moyrazès les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

BARAQUE VILLE Aveyron

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MADAME MARIE LUTRAN

Entre les soussignés :
La commune de Baraqueville dont le siège est situé au n°116 place René Cassin à Baraqueville représentée par son Maire en exercice Monsieur Jacques BARBEZANGE autorisé aux fins des présentes délibération n° 2002-12 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020,
Ci-après dénommée : « La collectivité »

D'une part,

Et
Les communes de Boussac, Castanet, Colombiès, Gramond, Moyrazès et Sauveterre de Rouergue représentées par les Maires, dûment habilités par la délibération n° ... du ...
Dont le siège social se situe respectivement :
Mairie de Boussac - Rue de la Mairie 12160 BOUSSAC n° SIRET :
Mairie de Castanet - Place Jean Boudou 12240 CASTANET n° SIRET :
Mairie de Colombiès - 114 Rue de la Mairie 12240 COLOMBIES n° SIRET :
Mairie de Gramond - Rue Cérès 12160 GRAMOND n° SIRET : n° SIRET :
Mairie de Moyrazès - 1 Place Gilbert Sérieys 12160 MOYRAZES
Mairie de Sauveterre de Rouergue - Place des Arcades 12800 SAUVETERRE DE ROUERGUE n° SIRET :
Pour leurs services bibliothèques :
Bibliothèque de Boussac - Rue de la Mairie 12160 BOUSSAC
Bibliothèque de Castanet - Place Jean Boudou 12240 CASTANET
Bibliothèque de Colombiès - Mairie 114 rue de la Mairie 12240 COLOMBIES
Bibliothèque de Gramond - Espace d'animation – Route du Bouscaillou 12160 GRAMOND
Bibliothèque de Moyrazès - Espace Jean Mazenq 12160 MOYRAZES

Bibliothèque de Sauveterre de Rouergue - Espace Lapérouse 12800 SAUVETERRE DE ROUERGUE
Ci-après dénommé : « l'organisme d'accueil »

D'autre part,

Ci-après désignée chacune individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 14 ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63 ;
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu la délibération n° ... en date du ... relative à la dérogation au principe du remboursement dans le cadre du projet de mise à disposition ;
Considérant que le projet de convention a été transmis à l'agent le ... pour recueillir son accord avant sa signature ;
Considérant que l'agent a donné son accord à cette mise à disposition par *courrier ou courriel* en date du ... sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

CONVENTION

Article 1er : Objet
La Mairie de Baraqueville met Madame LUTRAN Marie, assistant du patrimoine et des bibliothèques, à disposition des Mairies de Boussac, Castanet, Colombiès, Gramond, Moyrazès et Sauveterre de Rouergue pour leurs services bibliothèques en application des dispositions des articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 : Nature des fonctions exercées
Madame LUTRAN Marie est mise à disposition pour exercer les fonctions suivantes : Cf. fiche de poste annexée à la présente convention.

Article 3 : Durée
La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 1 an.

Article 4 : Lieu d'exécution
L'agent exécutera ses fonctions dans les locaux de l'organisme d'accueil situés :
Bibliothèque de Baraqueville - 86 Place René Cassin 12160 BARAQUEVILLE
Bibliothèque de Boussac - Rue de la Mairie 12160 BOUSSAC
Bibliothèque de Castanet - Place Jean Boudou 12240 CASTANET
Bibliothèque de Colombiès - Mairie 114 rue de la Mairie 12240 COLOMBIES
Bibliothèque de Gramond - Espace d'animation – Route du Bouscaillou 12160 GRAMOND
Bibliothèque de Moyrazès - Espace Jean Mazenq 12160 MOYRAZES
Bibliothèque de Sauveterre de Rouergue - Espace Lapérouse 12800 SAUVETERRE DE ROUERGUE

Article 5 : Conditions d'emploi
L'autorité hiérarchique
Madame LUTRAN Marie est placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général des Services de la Mairie de Baraqueville, Monsieur GLADIN Alexis.
A ce titre, la collectivité continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.
Cela concerne :
- Le dossier individuel de l'agent
- Le compte personnel d'activité (compter personnel de formation - CPF + compte d'engagement citoyen - CEC)
- L'avancement,
- La promotion interne
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités et de rémunérations)

Le temps de travail
Madame LUTRAN Marie est affectée au sein des organismes d'accueil à raison de 17,5/35ème pour les 7 bibliothèques (Baraqueville inclus) avec une répartition selon un planning prévisionnel fait chaque mois, répertoriant les lieux où l'agent se rendra, qui pourra être modifié en fonction des besoins et missions.
La collectivité accorde et gère le temps partiel et le compte épargne temps.

La gestion des absences
La collectivité prend les décisions relatives aux congés suivants, figurant essentiellement à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :
- Autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés annuels,
- Congé pour inaptitude temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle) – CITIS,
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,

- Temps partiel thérapeutique,
- Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
-Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail s'il est représentant à la formation spécialisée,
- Congé pour formation à l'animation,
- Congé pour siéger dans les instances internes d'un conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville,
- Congé pour apporter son concours à titre personnel et bénévole à une mutuelle,
- Congé pour fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant,
- Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle,
- Congé de présence parentale,
- Congé pour activité d'intérêt général (sapeur-pompier, réserve opérationnelle, etc.),

Les conditions de travail
Lors de sa présence dans les locaux des organismes d'accueil, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

La discipline
L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la déontologie des agents publics.
En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Maire de la collectivité, éventuellement saisie par l'organisme d'accueil.

Article 6 : Rémunération
La collectivité verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'origine (traitement de base + supplément familial + indemnité de résidence + primes et indemnités).

Article 7 : Dérogation au remboursement

Conformément à la délibération n° … (n° d'ordre) du … (date), la mise à disposition intervenant auprès des organismes d'accueil ne donne pas lieu à remboursement à la collectivité.

Article 8 : Appréciation de la valeur professionnelle

Les organismes d'accueil remettent un rapport annuel sur l'activité de l'agent mis à disposition par la collectivité après un entretien individuel.
Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans la collectivité. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale.

Article 9 : Fin de la mise à disposition
La fin anticipée
La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de :
- La collectivité,
- L'organisme d'accueil,
Un préavis d'une durée de 3 mois sera appliqué.
En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité et l'organisme d'acceuil.

La fin à l'échéance
Au terme de la mise à disposition, l'agent est affecté sur les fonctions qu'il exerçait auparavant dans la collectivité. Si cela n'est pas possible, l'agent est affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Article 10 : Litiges
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de résolution à l'amiable, tout contentieux portant sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 11 : Avenant
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Baraqueville, le 2024

Pour la commune de Baraqueville,
Le Maire, Jacques BARBEZANGE
Jacques BARBEZANGE

Pour l'organisme d'accueil,
Le Maire, Michel ARTUS

Délibération DE034 : Vente d'une partie de la parcelle AI 401

Monsieur le Maire expose que M. Yohan CHAUZY, propriétaire de la parcelle AI 402 située au 7 impasse des artisans souhaite acquérir une partie de la parcelle AI 401 afin de pouvoir réaliser un assainissement autonome de son bâtiment.

Un document d'arpentage a été réalisé par la SAS LBP Géomètre pour diviser la parcelle AI 401 et rattacher une superficie de 168 m² à la parcelle AI 402 (plan annexé).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accéder favorablement à cette demande aux conditions suivantes :

- vente de 168 m² de terrain de la parcelle AI 401 au de prix 560 € HT (672.00 € TTC) soit 3.33 € le m² (4,00 € TTC) ;
- les frais de géomètre d'un montant de 780.00 HT (936.00 € TTC) seront remboursés à la commune de Moyrazès par l'acquéreur ;
- les frais de notaires seront pris en charge par l'acquéreur.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Autorise la vente d'une superficie de 168 m² de la parcelle AI 401 à M. Yohan CHAUZY dans les conditions exposées ci-dessus ;
- Dit que les frais de géomètre seront remboursés à la commune de Moyrazès par l'acquéreur
- Dit que les frais de notaires seront à la charge de l'acquéreur ;
- Désigne l'Etude notariale de Maître ESCOT - 66 Avenue du hêtre 12160 Baraqueville, à l'effet de dresser l'acte notarié subséquent,
- Indique que la recette en résultant sera inscrite au budget primitif communal 2024 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout avant-contrat, l'acte notarié et à accomplir toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré à Moyrazès les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Délibération DE035 : Cession d'un terrain communal à Nuces et régularisation

Vu l'article L2141-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L141-3 du code de la voirie routière ;
Vu l'article L. 112-8 du code de la voirie routière ;

Considérant que par courrier du 30 mars 2024, M. et Mme Paul-Emmanuel et Laura BEAUPERIN-FERLET, demeurant 89 boulevard Gabriel Koenigs – 31000 Toulouse, ont saisi la commune en vue d'acquérir une bande de terrain de l'espace public devant leur maison située au 95 impasse des noyers, lieudit Nuces commune de Moyrazès cadastrée parcelle AV 35 (plan annexé).

Considérant que M. et Mme Paul-Emmanuel et Laura BEAUPERIN-FERLET sont les propriétaires d'une maison d'habitation dont une véranda a été construite sur cet espace public par les anciens propriétaires.

Considérant que ce terrain faisait à l'origine partie du domaine public de la commune.

Considérant que ce terrain constitue désormais un délaissé de voirie de fait car il n'est plus affecté à l'usage du public et a perdu son caractère d'une dépendance du domaine public routier, il n'est plus utilisé pour la circulation depuis plus de trente ans.

Considérant qu'un délaissé de voirie constitue une exception au principe selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement (art. L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder, dans ce cas, à une enquête publique telle que prévue par l'article L 141-3 du code de la voirie routière. La cession de ce terrain ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation et les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause.

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées ;

Considérant que M. et Mme Paul-Emmanuel et Laura BEAUPERIN-FERLET sont les riverains directs de cet espace public et qu'ils ont donné leur accord pour acquérir une superficie de 23 m² au prix de 92.00 € soit 4.00 €/m² ;

La surface de ce terrain sera confirmée après le passage du géomètre et le montant total sera actualisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix ***Pour*** et 1 abstention (Madame Nicole FERLET étant concernés ne prend pas part au vote) :

- Constate la désaffectation de l'espace public précité d'une contenance approximative de 23 m² en nature de délaissé de voirie ;
- Constate le déclassement du domaine public du dit terrain et que ce dernier relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;
- Autorise la cession de ce terrain au profit de M. et Mme Paul-Emmanuel et Laura BEAUPERIN-FERLET riverains directs de ce terrain, au prix de 92.00 € soit 4.00 €/m² ;
- Dit que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge des acquéreurs ;
- Dit que la recette de cette cession sera inscrite au budget primitif communal ;
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer l'acte de vente à intervenir qui sera dressé en l'étude de Maître ESCOT - 66 Avenue du hêtre 12160 Baraqueville et à réaliser les formalités nécessaires à cette procédure.

Fait et délibéré à Moyrazès les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Délibération n° DE036 : Lancement de la procédure de cession d'une partie du chemin rural à Nuces– Enquête publique

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-3 à R. 141-10 ;

Considérant que par courriel du 30 mars 2024, M et Mme Paul-Emmanuel et Laura BEAUPERIN-FERLET, demeurant 89 Boulevard Gabriel Koenigs – 31000 Toulouse, ont saisi la commune en vue d'acquérir une partie du chemin rural à l'arrière de leur maison située 95 impasse des noyers à Nuces commune de Moyrazès cadastrée parcelle AV 35 (plan annexé);

Considérant que le chemin rural situé entre les parcelles AV 32, AV 883, AV 38, AV 39, AV 37 et AV 35 sis à Nuces commune de Moyrazès n'est plus utilisé par le public, voie de liaison devenue inutile

Compte tenu de la désaffection du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix ***Pour*** et 1 abstention (Madame Nicole FERLET étant concernés ne prend pas part au vote) :

- Constate la désaffectation du chemin rural précité,
- Décide de lancer la procédure de cession du chemin rural,
- Demande à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique pour ce projet,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ces dossiers.

Fait et délibéré à Moyrazès les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Délibération DE037 : Adhésion au groupement de commande porté par les syndicats départementaux d'Energies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE 19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Laire (SDE 43), des Hautes Pyrénées (SDE 65), du Lot (TE 46), de la Lozère (SDEE), des Pyrénées Orientales (SYDEEL 66), du Tarn (SDET), du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'éfficacité énergétique

Le conseil Municipal,
Vu le Code de l'Energie,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Energie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Energie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Energie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Energie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de Moyrazès, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, :

➢ Décide de l'adhésion de la commune de Moyrazès au groupement de commandes précité.

➢ Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.

➢ Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive pour le compte de la commune de Moyrazès.

➢ Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.

➢ Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Moyrazès, et ce sans distinction de procédures.

➢ S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

➢ Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de *Moyrazès*.

Fait et délibéré à Moyrazès les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

PREAMBULE

En application des directives européennes transposées en France, les marchés de fourniture d'électricité et du gaz naturel sont intégralement ouverts à la concurrence. Tous les consommateurs sont désormais des clients dits « éligibles » et peuvent ainsi choisir librement leurs fournisseurs. Cette possibilité a été conférée dès 2004 aux clients du secteur professionnel et public (industriels, commerçants, administrations, etc.), puis étendue le 1er juillet 2007 à l'ensemble des clients particuliers.
Cette ouverture progressive s'inscrit dans un contexte d'évolution permanente des marchés de l'énergie et de renforcement du rôle des collectivités locales dans la transition énergétique des territoires. Aussi, les acheteurs publics sont tenus d'appliquer les procédures juridiquement requises par les règles de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique et égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, etc.) pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Dès 2014, dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Départemental d'Energie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Energie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Energie du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Energie du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE) et le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) se sont unis pour initier un groupement de commandes dédié à l'énergie.
Au fil des consultations portées par ce groupement, ces membres fondateurs ont été rejoints par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Loire (SDE43), le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (SDE82), le Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG) et le Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66).

Dans un souci de garantir la représentativité et l'accompagnement territorial de leurs membres et afin d'optimiser la valorisation des productions d'énergies d'origine renouvelable des territoires, ces Syndicats Départementaux d'Energie souhaitent à présent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes (ci-après « le Groupement »), sur le fondement des règles de la commande publique, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- **acheminement et fourniture d'énergies (électricité, gaz combustibles, bois...) et de services associés ;**
- **travaux, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique ;**
- **valorisation de production d'énergies renouvelables et mise en œuvre de circuits-courts.**

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens des règles de la commande publique.

Article 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le Groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et, de manière accessoire, aux personnes morales de droit privé, ci-après « Les Membres ».

La liste des Membres est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions, conformément aux dispositions des articles 9.1 et 12.

Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Designation du Coordonnateur

Le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) est désigné coordonnateur du groupement (ci-après « le Coordonnateur ») par l'ensemble des Membres et en accord avec le comité de pilotage défini à l'article 5.3.

4.2 Rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé :

- de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et à la passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des Membres dans les domaines visés à l'article 2 ;
- de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents afférents ;
- de conclure les avenants aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;

- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les Membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- de préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- de préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement ;
- de gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- de transmettre aux Membres Pilotes les documents et informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de tenir à disposition des Membres Pilotes les informations relatives à l'activité du Groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du Groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique.

Article 5- MEMBRES PILOTES

5.1 Désignation des Membres Pilotes

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du Groupement (« Membres Pilotes ») sont exclusivement constitués de syndicats départementaux ou de fédérations départementales d'énergie.

La liste des Membres Pilotes est annexée à la présente convention constitutive (annexe 1) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

5.2. Missions des Membres Pilotes

Les Membres Pilotes assistent le Coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4-2. Dans chaque département, les Membres Pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des Membres. Les éventuels Membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes sont rattachés au Membre Pilote auprès duquel ils ont fait part de leur souhait d'adhésion au Groupement.

Les Membres Pilotes ont en charge, sur leur territoire respectif, de :

- communiquer la présente Convention Constitutive et ses modifications éventuelles à chaque Membre, selon un support établi par chaque Membre Pilote ;
- accompagner les Membres, dans la définition de leurs besoins ;
- recenser les besoins des Membres et les centraliser auprès du Coordonnateur selon les modalités qui ont été définies ;
- participer et définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés, qui sera validé par le Coordonnateur ;
- transmettre aux Membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- assister les Membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent ;
- tenir à la disposition des Membres les informations relatives à l'activité du Groupement ;

- informer le Coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

5.3 Comité de Pilotage et Comité Technique

Les Membres Pilotes se réunissent sous la forme :

- d'un comité de pilotage spécifique au Groupement (ci-après « le Comité de Pilotage »). Ce Comité de Pilotage est composé du représentant légal de chaque Membre Pilote et est présidé par le coordonnateur.
  Le Comité de Pilotage est chargé de définir les orientations stratégiques du Groupement et de valider les stratégies d'achat d'énergies proposées par le comité technique ;
- d'un comité de technique spécifique au Groupement (ci-après « le Comité Technique »). Ce Comité Technique est composé de deux représentants de chaque Membre Pilote désignés par les représentants légaux des Membres Pilotes et est présidé par le coordonnateur.
  Le Comité Technique est chargé de mettre en œuvre les orientations stratégiques définies par le Comité de Pilotage, de la préparation marchés et accords-cadres, d'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du Groupement à l'ensemble des Membres et de l'assistance au Coordonnateur dans les tâches qui lui reviennent.

Article 6- MANDATEMENT DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES PILOTES (CAS DES ACHATS D'ENERGIES)

Dans le cadre des marchés d'achat d'énergies, le Coordonnateur et les Membres Pilotes sont habilités par les Membres à solliciter en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 7- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du Coordonnateur.

Les représentants des Membres Pilotes pourront assister avec voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 8- MISSIONS DES AUTRES MEMBRES

8.1 Missions générales des Membres

Les Membres sont chargés :

- de communiquer au Membre Pilote dont ils dépendent la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- d'informer le Membre Pilote dont ils dépendent de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chaque Membre.

8.3 Cas des achats d'énergies

Pour ce qui concerne l'acheminement et la fourniture d'énergies, les Membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au Membre Pilote dont ils dépendent et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison ou des points d'injection devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du Groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation et par l'intermédiaire des Membres Pilotes, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux Membres une liste des points de livraison susceptibles d'être inclus aux marchés et/ou accords-cadres à venir.
A défaut de réponse expresse des Membres dans un délai raisonnable fixé par le Comité Technique (et qui ne saurait être inférieur à quinze jours calendaires à compter de cette notification), les points de livraison ainsi définis seront inclus par le Coordonnateur au marché et/ou accords-cadres concernés.

Une fois inclus aux marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du Groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les Membres en dehors du présent Groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergies.

Article 9- ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

9.1 Adhesion des Membres

Chaque Membre adhère au Groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision :

- est notifiée au Membre Pilote dont il dépend qui en informe le Coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive.
- est accompagnée d'un exemplaire de la présente Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres Membres.

9.2 Retrait des Membres

Le Groupement est institué à titre permanent mais chaque Membre est libre de se retirer de ce Groupement.

Le retrait d'un Membre est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée par écrit avec accusé de réception (en respectant un préavis de trois mois) au Membre Pilote dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés et accords-cadres en cours dont le Membre est partie prenante.

9.3 Information des Membres

A chaque passation de marchés ou accords-cadres et afin d'informer de l'évolution des adhésions/sorties au Groupement, chaque Membre Pilote notifie aux Membres de son périmètre la liste des Membres mise à jour (annexe 2 de la présente Convention Constitutive).

Article 10- FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Le Coordonnateur pourra être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...)

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes arrêtent entre eux par convention les conditions de l'indemnisation des frais afférents aux tâches qui lui revient.

Chaque Membre Pilote peut faire le choix d'être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement (frais administratifs et d'ingénieries directs et indirects, mise à disposition de personnel...) par une participation de tout ou partie des Membres de leur périmètre. Les Membres Pilotes rendent compte chaque année aux Membres de leur périmètre des éventuelles indemnisations financières qu'ils perçoivent.

Article 11- DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive a une durée illimitée afin de répondre aux besoins répétitifs des Membres.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter de sa signature par les Membres et dès réception, par le Coordonnateur par l'intermédiaire des Membres Pilotes, des conventions individuelles signées par chaque Membre.

Article 12- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception de modifications de forme (exemple logo, charte graphique...) ou de l'adhésion ou du retrait des Membres et des Membres Pilotes, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des Membres dont les décisions sont notifiées au Membre Pilote dont ils dépendent qui en informent le Coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des Membres a approuvé les modifications.

Article 13- CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des Membres pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les Membres sur sa démarche et son évolution.

Article 14- LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 15- DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent Groupement est dissout de fait en cas de retrait du Coordonnateur. Ce dernier informera chaque Membre par écrit de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La dissolution prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi de cette décision aux Membres.

Le présent Groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. La dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

ANNEXES

Annexe 1 **Liste des Membres Pilotes.**
Annexe 2 **Liste des Membres.**

SIGNATURE

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le.....,
par « l'organe délibérant du Membre/ la habilité à engager le Membre ».

Fait à .....,

Le .....,

Signature pour « le Membre » : (*raison sociale du membre, Nom Prénom et titre du signataire, tampon*)

ANNEXE 1
Liste des Membres Pilotes

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants chaque Membre :

- *DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE PILOTE*
- *TYPE/FORME JURIDIQUE*
- *NUMERO SIRET (SIEGE)*
- *NATURE DE LA DECISION*
- *DATE DE LA DECISION*

ANNEXE 2
Liste des Membres

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants pour chaque Membre Pilote :

- *DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE*
- *TYPE/FORME JURIDIQUE*
- *NUMERO SIRET (SIEGE)*
- *NATURE DE LA DECISION*
- *DATE DE LA DECISION*

Délibération DE038 : Acquisition de la parcelle AI 45 – L'Oratoire

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'article L22-41-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune se propose d'acquérir la parcelle cadastrée AI 45 (25 085 m²) située l'oratoire à Moyrazès, propriété de Monsieur Hubert VIGROUX, pour aménager un lotissement sur la zone constructible de la parcelle (zone 1Au du PLU)

Monsieur le Maire précise que cette parcelle est actuellement louée à M. Guy RAYNAL demeurant à MOYRAZES.

Cette acquisition s'effectue de la manière suivante :

- La partie de la parcelle devant faire l'objet d'un futur lotissement devra être libérée par le fermier,
- la partie restante de la parcelle située en zone agricole sera acquise par la Commune et louée au fermier actuel, M. Guy RAYNAL.

Entendu que les négociations menées avec les propriétaires de ladite parcelle ont abouti à la fixation d'un prix de vente de :

- 4.00 € le m² pour la partie de la parcelle située en zone 1AU du PLU (5 766.547 m²) soit 23 066.19 €,
- 1.00 € le m² pour la partie de la parcelle située en zone Ap du PLU (19 282.450 m²) soit 19 282.45 €

Le prix de vente de la totalité de la parcelle serait donc de : 42 348.64 €.

Les différentes surfaces des parcelles seront confirmées après le passage du géomètre et leur montant total sera actualisé.

Les frais de géomètre et de notaire demeureront à la charge de la Commune.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- Approuve l'acquisition de la parcelle AI 45 dans les conditions exposées ci-dessus
- Approuve la location de la partie en zone agricole restante au fermier actuel, M. Guy RAYNAL,
- Autorise la prise en charge des frais notariés et de géomètre par la commune,
- Dit que cette dépense sera prévue au budget primitif 2024,
- Désigne l'Etude notariale de Maître ESCOT - 66 Avenue du hêtre 12160 Baraqueville, à l'effet de dresser l'acte notarié subséquent,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout avant-contrat, l'acte notarié et à accomplir toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré à Moyrazès les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Délibération DE039 : Lancement de la procédure pour l'aliénation d'un espace public en bordure de voie communale – Enquête publique

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Monsieur et Madame Gilles AMARDEILH, nouveaux propriétaires d'une résidence secondaire au 51 Rue Cap del Mas – Lieudit Les Pourquiols (parcelle cadastrée AV 747), souhaitent installer un dispositif d'assainissement non collectif pour leur maison.

Après plusieurs échanges entre la commune de Moyrazès et les services du SPANC de Pays Ségali Communauté, il s'avère qu'il leur est impossible de réaliser cet assainissement sur leur terrain en raison de la déclivité du terrain.

Monsieur le Maire propose de déclasser une partie de l'espace public situé contre leur maison en bordure de la route des Pourquiols lieudit Les Pourquiols (conformément au plan annexé) afin de pouvoir céder ce terrain à M. et Mme Gilles AMARDEILH pour permettre la réalisation de cet assainissement.

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L141-3

Considérant que l'espace public situé contre la parcelle cadastrée AV 747 en bordure de la route des Pourquiols lieudit Les Pourquiols n'est pas utilisé par le public ;

Considérant que les délibérations concernant le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

- Décide de lancer l'enquête préalable au déclassement du bien présenté ci-dessus du domaine public communal ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Fait et délibéré à Moyrazès les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

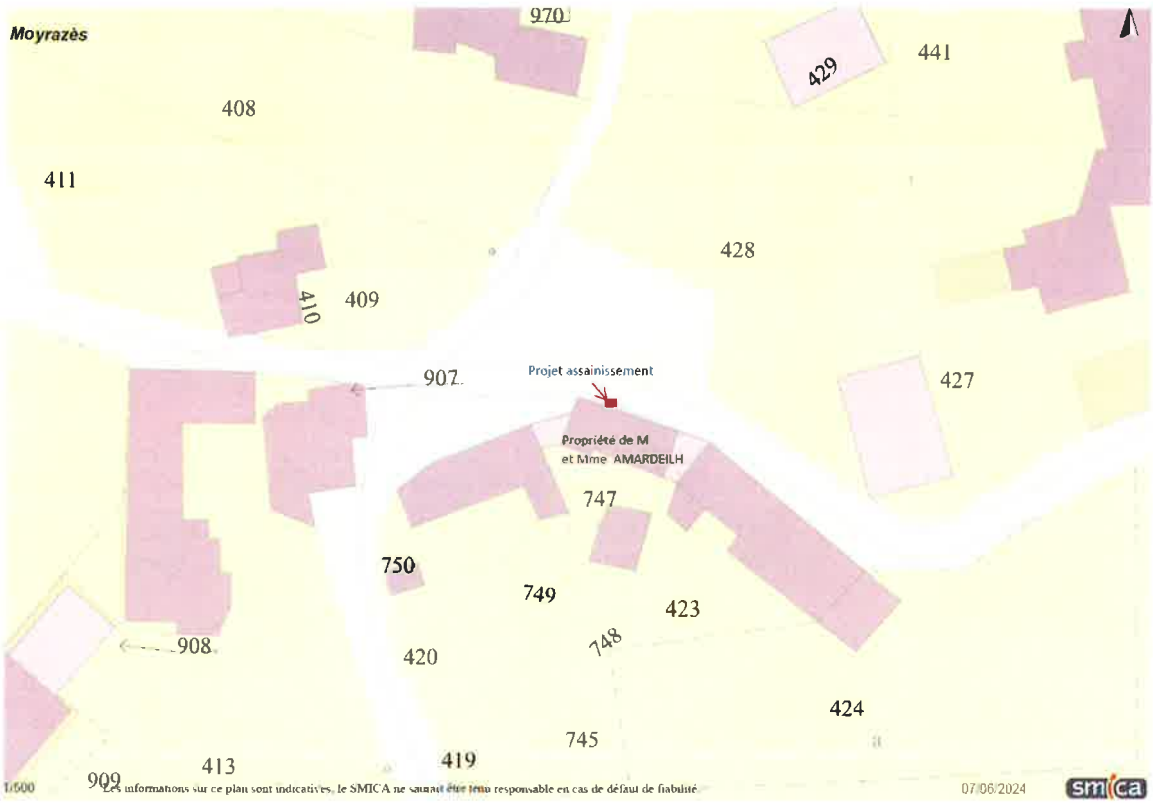

Questions diverses :

➢Monsieur le Maire fait part aux élus qu'une réflexion est en cours quant à la mise en place d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM) dans le bâtiment scolaire actuel afin d'installer deux assistantes maternelles qui pourrait accueillir jusqu'à 8 enfants. Pour mener à bien cette réflexion des contacts ont été pris avec les services du Conseil Départemental : Aveyron Ingénierie et la PMI ainsi que le service enfance jeunesse de la Communauté de Communes de Pays Ségali.

➢ Monsieur le Maire informe les élus que la commune doit acquérir un nouveau photocopieur, l'actuel donne des signes de fatigue après 6 années d'utilisation. Il présente la proposition de la société ABOR qui propose un matériel plus performant au tarif de 2990.00. €.HT. Cette proposition est retenue et reçois l'aval des élus.

➢ Monsieur Philippe PELISSIER en charge de la voirie rend compte des dernier travaux réalisés : le chemin de Comencau a été sécurisé pour faciliter l'accès en voiture, des travaux de réfection après orage ont été réalisés sur plusieurs chemins aux Mas de l'Ombre et sur le chemin de la sablière reliant l'Aveyron au lieux dit Ginestet, les coupes d'eaux ont été également reprises.
Ces travaux ont été effectués par l'entreprise Bruno PELISSIER.

Il informe également informe l'assemblée que les travaux sur la route départementale 57 en direction de Rodez au niveau du pont de Moyrazès se poursuivent, l'accès à la VC 10 a été revue et améliorée après négociations avec les services du Conseil Départemental.

➢ Madame Nicole FERLET et Monsieur Serge GABEN font part aux élus du compte rendu de la réunion du 3 mai dernier au sujet de la préparation de la fête des associations du 7 septembre 2024, le programme complet de cette manifestation est en cours de réalisation plusieurs associations tiendront un stand et proposeront des animations, des expositions.

➢ Madame Nicole FERLET présente le projet "Vialas Vivas" porté par le plasticien Jean Charles Couderc, sur les communes de Moyrazès et de Camboulazet :

Cette action a débuté sur notre commune il y a plusieurs mois, par la réalisation d'une fresque dans la salle des Arméniès et s'est prolongée par une soirée avec le chanteur Arnaud Cance.

Pour poursuivre ce projet, Jean Charles Couderc est venu travailler en résidence pendant une semaine, dans les salles de l'espace culturel Jean Mazenq (du lundi 20 au samedi 25 mai).

Il a réalisé plusieurs planches (dessins et phrases en occitan) à la suite d'échanges avec les habitants et grâce à ses recherches sur le patrimoine et l'histoire de Moyrazès.

Son travail va ensuite se concrétiser par quelques petites fresques sur des lieux (murs , façades) prédéterminés dans le village. (en juillet, septembre).

➢ Monsieur Serge GABEN explique que dans le cadre du projet « Rencontres en Pays Ségali » organisées par le centre social culturel du Pays Ségali, la compagnie Sputnik sillonne les 23 communes du Pays Ségali en vélo pour créer un lien et partager des moments conviviaux.

Cette compagnie a fait escale à Moyrazès du 12 au 14 mai dernier pour rencontrer, discuter avec les habitants, les élèves de l'école, découvrir notre commune, rencontrer la population et les associations.

Cette escale s'est terminée par « le grand banquet » le samedi 18 mai à la salle des Arméniès lieux de replis suite aux conditions météorologiques, ce fut un agréable moment de partage avec poésie, chant et fantaisie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 15.

Le Maire,
Michel ARTUS

Le Secrétaire de séance
Serge GABEN